

Dispositif

L'article 5, point 1, sous b), second tiret, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être interprété en ce sens que, en cas de transport aérien de personnes d'un État membre à destination d'un autre État membre, effectué sur le fondement d'un contrat conclu avec une seule compagnie aérienne qui est le transporteur effectif, le tribunal compétent pour connaître d'une demande d'indemnisation fondée sur ce contrat de transport et sur le règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91, est celui, au choix du demandeur, dans le ressort duquel se trouve le lieu de départ ou le lieu d'arrivée de l'avion, tels que ces lieux sont convenus dans ledit contrat.

(¹) JO C 197 du 02.08.2008

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 9 juillet 2009 — Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne

(Affaire C-272/08) (¹)

(Manquement d'État — Directive 2004/83/CE — Droit d'asile — Non-transposition dans le délai prescrit)

(2009/C 205/14)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: M. Condou-Durande et E. Adsera Ribera, agent)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: B. Plaza Cruz, agent)

Objet

Manquement d'État — Défaut d'avoir pris, dans le délai prévu, les dispositions nécessaires pour se conformer à la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (JO L 304, p. 12)

Dispositif

1) En n'adoptant pas, dans le délai prescrit, toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/83/CE du Conseil, du 29 avril 2004, concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et

relatives au contenu de ces statuts, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(¹) JO C 209 du 15.08.2008

Arrêt de la Cour (sixième chambre) du 2 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle du Finanzgericht München — Allemagne) — Zino Davidoff SA/Bundesfinanzdirektion Südost

(Affaire C-302/08) (¹)

[Marques — Enregistrement international — Protocole relatif à l'arrangement de Madrid — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 146 — Identité des effets dans la Communauté d'un enregistrement international et d'une marque communautaire — Règlement (CE) n° 1383/2003 — Article 5, paragraphe 4 — Marchandises soupçonnées de porter atteinte à une marque — Intervention des autorités douanières — Titulaire d'une marque communautaire — Droit d'obtenir l'intervention également dans des États membres autres que celui de la demande d'intervention — Extension au titulaire d'un enregistrement international]

(2009/C 205/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht München

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Zino Davidoff SA

Partie défenderesse: Bundesfinanzdirektion Südost

Objet

Demande de décision préjudicielle — Finanzgericht München — Interprétation de l'art. 5, par. 4, du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle (JO L 196, p. 7) — Le droit n'est prévu que pour les titulaires des marques communautaires d'introduire une demande d'intervention des autorités douanières visant à obtenir, outre l'intervention des autorités douanières de l'État membre dans lequel elle est introduite, l'intervention des autorités douanières d'un ou de plusieurs autres États membres — Extension de ce droit aux titulaires des marques enregistrées au niveau international au sens de l'art. 146 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire — Effets juridiques de l'adhésion de la Communauté européenne au protocole relatif à l'arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Dispositif

L'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1383/2003 du Conseil, du 22 juillet 2003, concernant l'intervention des autorités douanières à l'égard de marchandises soupçonnées de porter atteinte à certains droits de propriété intellectuelle ainsi que les mesures à prendre à l'égard de marchandises portant atteinte à certains droits de propriété intellectuelle, lu à la lumière de l'article 146 du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, tel que modifié par le règlement (CE) n° 1992/2003 du Conseil, du 27 octobre 2003, doit être interprété en ce sens qu'il permet au titulaire d'une marque faisant l'objet d'un enregistrement international d'obtenir, comme le titulaire d'une marque communautaire, l'intervention des autorités douanières d'un ou de plusieurs États membres autres que celui dans lequel il présente sa demande.

(¹) JO C 247 du 27.09.2008

Arrêt de la Cour (première chambre) du 25 juin 2009 — Commission des Communautés européennes/République d'Autriche

(Affaire C-356/08) (¹)

(Manquement d'État — Libre prestation des services — Liberté d'établissement — Libre circulation des capitaux — Réglementation nationale imposant aux médecins établis sur le territoire du Land de Haute-Autriche d'ouvrir un compte bancaire auprès d'une banque déterminée)

(2009/C 205/16)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Traversa, agent, A. Böhlke, Rechtsanwalt)

Partie défenderesse: République d'Autriche (représentant: C. Pesendorfer, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 43, 49 et 56 CE — Réglementation nationale imposant aux médecins établis sur le territoire du Land de Haute-Autriche d'ouvrir un compte bancaire auprès de la Oberösterreichische Landesbank

Dispositif

1) En obligeant tout médecin s'installant en Haute-Autriche à ouvrir auprès de l'Oberösterreichische Landesbank à Linz un compte bancaire sur lequel doivent être versés les honoraires de prestation en nature perçus des caisses d'assurance maladie dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, la République d'Autriche a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 49 CE.

2) La République d'Autriche est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 247 du 27.09.2008

Arrêt de la Cour (septième chambre) du 2 juillet 2009 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — EGN BV — Filiale Italiana/Agenzia delle Entrate — Ufficio di Roma 2

(Affaire C-377/08) (¹)

(Sixième directive TVA — Article 17, paragraphe 3, sous a) — Déductibilité et remboursement de la TVA acquittée en amont — Prestations de services de télécommunications — Fourniture de services au bénéfice d'un preneur établi dans un autre État membre — Article 9, paragraphe 2, sous e) — Détermination du lieu de la prestation)

(2009/C 205/17)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: EGN BV — Filiale Italiana

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate — Ufficio di Roma 2

Objet

Demande de décision préjudicielle — Corte suprema di cassazione — Interprétation des art. 9, par. 2, sous e), et 17, par. 3, sous a) de la directive 77/388/CEE: Sixième directive du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO L 145, p. 1) — Prestation de services de télécommunications transfrontaliers — Droit du fournisseur de tels services à la déduction de la taxe payée en amont, comme en régime interne

Dispositif

L'article 17, paragraphe 3, sous a), de la sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, telle que modifiée par la directive 95/7/CE du Conseil, du 10 avril 1995, doit être interprété en ce sens qu'un prestataire de services de télécommunications, tel que celui en cause au principal, qui est établi sur le territoire d'un État membre, est en droit, en vertu de